LES REGISTRES AU SERVICE DE LA STATISTIQUE

L'harmonisation des registres
Un grand projet en cours

OFS BFS UST

Office fédéral de la statistique
Bundesamt für Statistik
Ufficio federale di statistica
Uffizi federal da statistica
Swiss Federal Statistical Office

Cette brochure contient les textes et les illustrations d'une exposition sur le projet de l'harmonisation des registres réalisée par l'OFS en été 2004.

LES REGISTRES RETRACENT LES PRINCIPALES ÉTAPES DE NOTRE VIE

Qu'entend-on par registres officiels?

Les services de l'administration fédérale, cantonale et communale tiennent quantité de registres (registres des habitants, de l'état civil, du commerce, registre foncier, casier judiciaire, registre fiscal, etc.) pour exécuter les tâches que leur attribue la loi. Les registres officiels servent à consigner des données et des formalités qui acquièrent ainsi une validité juridique. Un registre de personnes répertorie les séries de données qui concernent des personnes déterminées. Un certain nombre de caractères décrivent chaque personne ou un événement qui la concerne directement.

LES PRINCIPAUX REGISTRES OFFICIELS SUISSES DE PERSONNES

Registre	But	Part de la population résidante enregistrée	Services tenant le registre
Registres des habitants	Constatation du domicile (établissement, séjour), administration de la commune	~100%	Communes, cantons en partie (env. 2500 registres)
Registres des électeurs	Organisation et contrôle des votations et des élections	env. 60%	Communes, cantons en partie
Registres fiscaux	Taxation fiscale et perception des impôts	de 40 à 50%	Communes et cantons
Registre des étrangers, y compris le domaine de l'asile	Contrôle des conditions d'immigration et de séjour, procédure d'asile	de 20 à 25%	Offices fédéraux compétents IMES et ODR, polices cantonales des étrangers
Registres de l'état civil	Constatation des faits relatifs à l'état des personnes: enregistrement des naissances, décès, mariages, etc.	de 80 à 90%	Offices de l'état civil
Registre des assurés AVS/AI	Traitement des questions relatives à l'AVS/AI	de 80 à 90%	Centrale de compensation CdC
Système d'information relatif aux documents d'identité SID	Etablissement des papiers d'identité des citoyens suisses et contrôle des opérations faites dans ce cadre	de 60 à 70%	Office fédéral de la police OFP

Quelles données les registres contiennent-ils?

Une inscription dans un registre de personnes se compose, d'une part, de données personnelles, qui permettent d'identifier de manière univoque les personnes concernées (nom, date de naissance, état civil et lieu d'origine, p.ex.) et, d'autre part, de données ayant un lien avec l'objet du registre. On trouvera ainsi dans le registre des étrangers des informations sur le statut de séjour et dans le registre des habitants les adresses de ces derniers.

Les services de l'administration qui tiennent des registres ne peuvent collecter des données et puis les utiliser qu'aux fins définies par la loi. Les dispositions légales suisses relatives à la protection des données interdisent de collecter des données dans un autre but que celui qui est directement lié au registre.

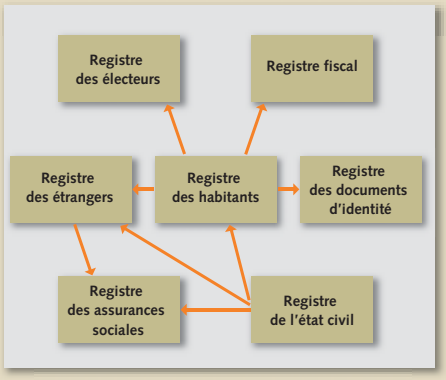

Echanges de données entre les différents registres officiels de personnes

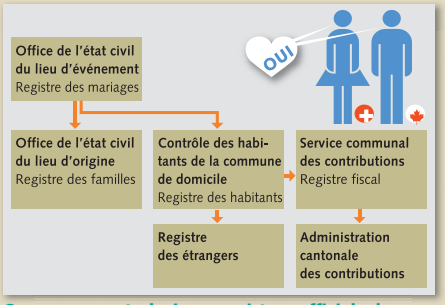

Cas concernant plusieurs registres officiels de personnes: mariage d'une Suissesse et d'un Canadien

Des liens nombreux entre les registres

Des événements tels qu'une naissance, la demande d'une carte d'identité, un déménagement, un mariage, la perception des impôts ou un décès entraînent l'échange d'informations entre les registres concernés. L'office de l'état civil inscrit les naissances et les décès dans le registre des familles, ainsi que dans le registre des naissances ou dans celui des décès. Il communique également ces événements au registre des habitants concerné et au registre des assurés AVS/AI. En plus de ces annonces, les responsables des registres établissent des extraits, qui fournissent des données de base à d'autres registres. Le registre des électeurs, par exemple, est établi à partir du registre des habitants. C'est aussi de là que sont tirées chaque année l'identité et l'adresse des contribuables pour mettre à jour le registre fiscal.

REGISTRES DE PERSONNES ET STATISTIQUE DE LA POPULATION

Besoins d'information croissants

Les informations statistiques fournissent des points de repère et des bases de planification et de décision indispensables à l'action de l'Etat et à l'initiative privée. Elles mettent en évidence les évolutions qui transforment la société, le territoire, l'environnement et la population, fournissant ainsi une contribution essentielle à l'observation des faits sociétaux. La rapidité de ces évolutions et la complexité croissante du monde dans lequel nous vivons augmentent les besoins de statistiques actuelles sur toutes sortes de sujets.

L'impact des nouvelles technologies sur la statistique

Les technologies modernes d'information et de communication offrent de nouvelles possibilités à la statistique pour collecter, traiter, analyser et diffuser les données. La collecte des données peut se faire plus rapidement et plus rationnellement si celles-ci sont saisies électroniquement dès le début des opérations. Cela représente un gain de temps et des économies importantes pour la statistique annuelle de la population et pour le recensement de la population.

La Suisse a été le premier pays d'Europe à proposer à ses habitants de remplir les questionnaires du recensement 2000 via internet (e-census). D'autres mesures de rationalisation sont prévues pour le prochain recensement de la population en 2010. L'Office fédéral de la statistique met ainsi à exécution le mandat que lui attribue la nouvelle Constitution fédérale de 1999.

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Registre

Un registre est une collection de séries de données de structure identique, identifiables de manière univoque. Un registre est continuellement mis à jour.

Registre de personnes

Dans un registre de personnes, chaque série de données fournit certains caractères d'une personne.

Registre officiel de personnes

Les registres officiels de personnes sont gérés par un service officiel (fédéral, cantonal ou communal) en vertu de bases légales.

NOUVELLE COMPÉTENCE DE LA CONFÉDÉRATION

La Constitution fédérale révisée donne à la Confédération la compétence de légiférer sur la tenue des registres officiels afin de rationaliser la collecte de données statistiques.

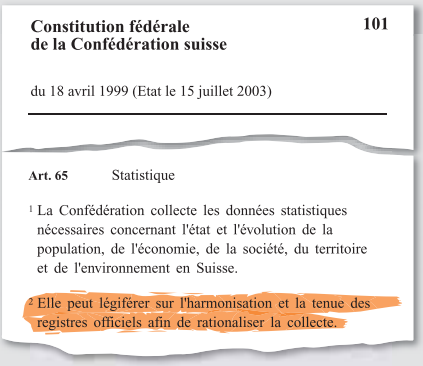

Constitution fédérale de la Confédération suisse 101

du 18 avril 1999 (Etat le 15 juillet 2003)

Art. 65 Statistique

[1] La Confédération collecte les données statistiques nécessaires concernant l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, du territoire et de l'environnement en Suisse.

[2] Elle peut légiférer sur l'harmonisation et la tenue des registres officiels afin de rationaliser la collecte.

Nouvel article sur la statistique dans la Constitution fédérale révisée

Enquêtes statistiques: plus vite, plus fiable et moins cher

L'une des améliorations qu'il est prévu d'apporter à la statistique de la population concerne la collecte des données. Celles-ci seront tirées à l'avenir des registres officiels. Pour toutes les personnes concernées par les enquêtes, cela signifiera beaucoup moins de travail.

La condition préalable: des registres harmonisés

L'importance des registres officiels pour la statistique tient au fait qu'ils contiennent quantité de données sur des événements et des évolutions démographiques, économiques et sociaux. L'utilisation de ces registres pour se procurer des données statistiques suppose néanmoins qu'ils soient harmonisés. Or, cette exigence n'est pour l'heure pas remplie. En raison de la structure fédéraliste de la Suisse et de la répartition des compétences qu'elle implique, l'hétérogénéité des registres est grande. L'échange et l'harmonisation des données tirées de registres informatisés sont des opérations qui, de nos jours, coûtent beaucoup de temps et d'argent. Les registres de personnes contiennent souvent des informations qui concernent les mêmes individus; mais il n'est pas possible d'exploiter statistiquement ces données si les caractères ne sont pas harmonisés d'un registre à l'autre et si les personnes ne peuvent pas être identifiées de manière univoque.

QU'APPORTE L'HARMONISATION?

Le ménage, unité statistique de première importance

Le ménage est une grandeur de référence particulièrement importante en statistique. Les personnes qui occupent le même logement, constituant de ce fait un ménage, forment en général une unité économique qui gère en commun les revenus et les dépenses et qui se partage le travail rémunéré, les tâches domestiques et éducatives, ainsi que les loisirs. Les milieux économiques et politiques ont besoin d'avoir des informations sur la structure et l'évolution des ménages et des familles, par exemple pour faire des études de marché ou planifier la structure de l'habitat et l'infrastructure en général.

De nos jours, il n'y a pas de définition uniforme du ménage dans les registres des habitants. Dans le cadre de l'harmonisation des registres, cette définition doit être uniformisée et adaptée aux normes internationales. D'après ces dernières, un ménage se compose de toutes les personnes qui occupent le même logement. A chaque personne qui figure dans le registre des habitants seront en outre associés un identificateur de bâtiment et un identificateur de logement (EGID et EWID) tirés du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL). On pourra alors dire de toutes les personnes qui auront la même combinaison EGID/EWID qu'elles vivent dans le même logement et qu'elles constituent donc un ménage.

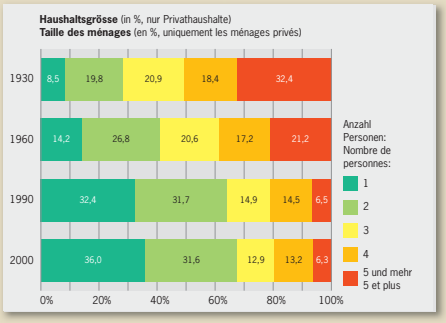

Einpersonenhaushalte 2000
Personnes vivant seules, en 2000

	Frauen / Femmes abs.	%	Männer / Hommes abs.	%
Total	632 246	100,0	488 632	100,0
Alter / Age				
< 40	170 321	26,9	233 340	47,8
40–64	184 760	29,2	179 323	36,7
> 64	277 165	43,8	75 969	15,5
Zivilstand / Etat civil				
Ledig / Célibataires	253 503	40,1	284 727	58,3
Verheiratet / Marié(e)s	39 938	6,3	68 652	14,0
Verwitwet / Veufs/veuves	228 060	36,1	43 720	8,9
Geschieden / Divorcé(e)s	110 745	17,5	91 533	18,7

Les structures sociales ont changé: accroissement des ménages d'une personne

Utilité pour la statistique, l'administration, l'économie privée et la population

L'harmonisation des registres ne présente pas seulement un intérêt pour la statistique fédérale. L'administration publique, à tous les niveaux, a également tout intérêt à utiliser des registres harmonisés, dans le cadre de ses compétences légales, afin de simplifier ses tâches. L'harmonisation des registres profitera à plusieurs secteurs du service public. Ces quelques exemples de différents domaines le prouvent:

1. RELEVÉS STATISTIQUES

Les relevés fondés sur des registres allègeront la tâche des communes, des personnes physiques et des entreprises.

2. CYBERADMINISTRATION

Les projets de cyberadministration, qui prévoient la possibilité pour les citoyens et les citoyennes de recourir en ligne aux services de l'Etat (via Internet), supposent l'existence de registres harmonisés et une identification univoque des personnes.

Numérotation physique des logements

Dans les grands ensembles, il est parfois difficile d'identifier clairement les différents logements et donc d'attribuer chaque personne au logement qu'elle occupe. A long terme, la numérotation physique des logements sera donc le meilleur moyen de les identifier de manière univoque. Une étude préliminaire a montré quelles étaient les variantes possibles pour réaliser ce projet.

L'OFS tient à mettre sur pied un système qui soit bien accepté et qui simplifie à l'avenir les procédures à une large échelle. C'est pourquoi il associe aux discussions les représentants de toutes les parties concernées.

3. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une personne qui change de commune de domicile doit aujourd'hui encore annoncer son départ à la commune concernée et son arrivée à la nouvelle commune en lui fournissant ses données personnelles; cette procédure peut être simplifiée et sa fiabilité accrue si les registres utilisés sont harmonisés et si les échanges de données entre les communes sont réglementés.

DU MANDAT CONSTITUTIONNEL À UN RECENSEMENT BASÉ SUR LES REGISTRES

Mise en œuvre du mandat constitutionnel

En application de l'art. 65, al. 1, Cst., le Département fédéral de l'intérieur a chargé l'Office fédéral de la statistique d'élaborer les bases légales requises et de procéder à l'harmonisation des registres. Les travaux du groupe d'experts ont débuté en 2000. Les principaux intérêts sont représentés au sein de ce groupe d'experts: services cantonaux et communaux responsables des registres des habitants, services fédéraux qui tiennent des registres, représentants des services cantonaux de statistique, organes fédéraux et cantonaux de la protection des données. Outre l'élaboration de bases légales, il faut régler un certain nombre de questions techniques et préparer la mise en œuvre de l'harmonisation des registres.

Questionnaire du recensement de la population 2000

L'objectif visé: effectuer le recensement de la population de 2010 sur la base des registres

Le moteur du changement est le recensement de la population de 2010. Celui-ci doit être réalisé à partir des données des registres. A cette fin, la première priorité est d'harmoniser les registres communaux et cantonaux des habitants d'ici à 2008. Le tour des autres registres officiels de personnes viendra plus tard. Quels sont les travaux à effectuer?

1. Création de bases légales pour l'harmonisation des registres officiels de personnes

Deux lois fédérales sont projetées:

LOI SUR L'HARMONISATION DES REGISTRES (LHR)

Elle doit définir la liste minimale des caractères à harmoniser, fixer les modalités d'harmonisation et régler les échanges de données entre les registres, en particulier entre les registres des habitants.

LOI SUR DES IDENTIFICATEURS OFFICIELS DE PERSONNE

Elle indiquera le but et la constitution des identificateurs de personne, les registres qui devront les contenir, leur première attribution et les processus administratifs qui les utiliseront, ainsi que le rôle des identificateurs lors de la transmission de données à des fins statistiques.

2. Harmonisation des caractères dans les registres officiels de personnes

Il faut commencer par établir le catalogue des caractères, qui fixera en détail des prescriptions d'harmonisation pour les divers caractères prévus dans la loi sur l'harmonisation des registres à l'art. 6 (contenu minimal). Il faudra également développer des procédures et des instructions qui préciseront comment mettre en pratique ces prescriptions d'harmonisation dans le cas de chaque registre. Les entreprises qui développent des applications informatiques pour le contrôle des habitants seront associées à ces travaux. Enfin, les services qui tiennent des registres auront un rôle déterminant à jouer, puisque ce sont eux qui procéderont concrètement à l'harmonisation.

3. Identificateurs uniques de personne

Les registres officiels de personnes comportent déjà des numéros de personne pour identifier les données individuelles. Ils ne servent toutefois que pour un registre. Une personne en séjour dans une commune a, p.ex., un numéro dans le registre des habitants différent de celui qu'elle a dans sa commune d'établissement. Un échange rationnel de données entre les registres de personnes et avec la statistique officielle ne pourra être réalisé qu'en utilisant des identificateurs de personnes uniques et valables pour tous les registres concernés.

HARMONISATION DES CARACTÈRES

Qu'entend-on par harmonisation?

L'harmonisation des registres implique que les conditions suivantes soient remplies:

- définitions identiques des caractères, nomenclatures uniformes, mêmes modalités et mêmes codes pour une liste déterminée de caractères
- critères de qualité et d'actualité semblables
- identificateurs uniformes (identificateurs de personne univoques dans les registres qui sont tenus dans le même but)

Catalogue des caractères

Le catalogue des caractères représente le document de normalisation le plus important. Tout en respectant le plus possible les exigences des registres existants, il doit contribuer à harmoniser les données de ces derniers. Pour ce faire, on recourra si possible également à des normes édictées à l'échelle nationale ou européenne. Le catalogue des caractères a été discuté au sein de divers organes spécialisés, puis amélioré. A l'heure actuelle, l'OFS collabore avec un groupe de travail de eCH pour mettre au point la partie du projet relative à la technique informatique. eCH est une association qui vise le développement et l'adoption de normes de cyberadministration en Suisse.

2.1.5 Date de naissance

Nom
Date de naissance (LHR, art. 6, let. g)

Description
Date à laquelle la PERSONNE est née.

Caractères
Date de naissance

Valeurs admises
Date valide, voir [ISO 8601].

Règles de plausibilité
- Date effective de la naissance de la personne, une date qui doit se situer dans le passé.
- Au minimum l'année doit être indiquée.

Sources de données possibles

Suisse/Suissesse :	Acte d'origine, certificat de nationalité, registre des familles/registre de l'état civil, acte de naissance pour un(e) mineur(e).
Etranger/étrangère :	Passeport étranger, livret pour étranger, acte de naissance pour un(e) mineur(e).

Standardisation du caractère «date de naissance» dans le catalogue des caractères

ASSOCIATION eCH

L'association eCH vise le développement et l'adoption de normes de cyberadministration en Suisse. eCH facilite la collaboration électronique entre les autorités et entre celles-ci et les personnes privées, les entreprises, les organisations, ainsi que les instituts d'enseignement et de recherche, en élaborant et en coordonnant l'établissement de normes appropriées, de manière à promouvoir:

- une philosophie de service unifiée,
- une exécution sûre des transactions, et
- un déroulement sans heurt des processus, prestations et paiements entre participants.

eCH encourage la transposition de normes internationales et collabore avec d'autres organisations nationales et internationales actives dans le secteur de la normalisation. Les normes homologuées ont valeur de recommandations.

Prescriptions d'harmonisation

Il est prévu d'appliquer des prescriptions d'harmonisation aux domaines suivants:

- modalités des caractères sexe, état civil et autorisations de séjour
- nom de la commune et numéro OFS de la commune
- nomenclature des Etats et territoires étrangers
- normes applicables à l'adresse du domicile et à l'adresse postale
- identificateurs de bâtiment et de logement
- libellé des noms, prénoms, dates de naissance et dates de validité

D

Numéro	12
Nom	Chrles P. Ducommun
Date naissance	3.2.41
Etat civil	séparé
Nationalité (Etrangers)	-

298...

Identificateur	29867564321
Nom officiel	Ducommun
Prénoms(s)	Charles Pierre
Date de naissance	03.02.1941
Sexe	1 (masculin)
Etat civil	2 (marié)
Nationalité	00 (Suisse)

SCH

Numéro	19-B
Nom	Marie-Lou Schröder
Date naissance	26.5.33
Etat civil	c
Nationalité (Etrangers)	RFA

792...

Identificateur	79261574928
Nom officiel	Schröder
Prénoms(s)	Marie-Luise
Date de naissance	26.05.1933
Sexe	2 (féminin)
Etat civil	1 (célibataire)
Nationalité	8207 (Allemagne)

Enregistrement non-harmonisé et enregistrement harmonisé

IDENTIFICATEURS DE PERSONNE

Pourquoi faut-il des identificateurs de personne?

Pour des raisons techniques, les registres électroniques de personnes utilisent toujours un identificateur pour chaque personne enregistrée, qu'il s'agisse d'un numéro ou d'une combinaison de chiffres et de lettres. La plupart du temps, ces identificateurs sont associés à un seul registre à la fois. Ils servent à identifier clairement et à distinguer une série de données parmi toutes celles que contient le registre. L'échange automatisé de données entre deux registres, par exemple lors du déménagement d'une commune dans une autre, n'est possible que si le même identificateur est utilisé pour identifier les séries de données d'un registre comme de l'autre. Par ailleurs, nombreux sont les processus de la cyberadministration qui impliquent le recours à des identificateurs univoques.

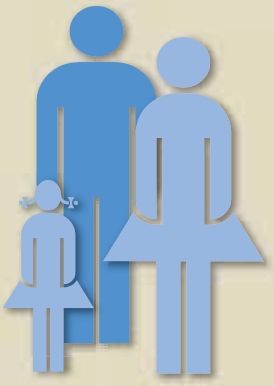

Une personne = un numéro?

La solution la plus simple consisterait à introduire un nouvel identificateur de personne unique pour chaque personne résidant en Suisse et qui pourrait être utilisé dans tous les processus administratifs existants. Ce système d'identification basé sur le principe une personne = un numéro est en usage en Belgique, en Autriche, dans les pays nordiques ou aux Etats-Unis avec leur «Social Security Number». L'idée d'introduire un tel système a rencontré de fortes réserves lors de la procédure de consultation relative au projet de loi sur l'harmonisation des registres. Il a été argumenté que les bases légales relatives à la protection des données et de la personnalité étaient à peine respectées. Plus généralement, des doutes ont été émis sur les chances de réalisation pratique d'une telle numérotation et sur le fait que beaucoup de registres officiels de personnes ne pourraient alors satisfaire au principe de proportionnalité.

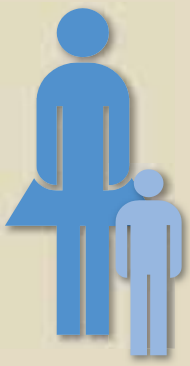

Des identificateurs sectoriels de personne?

Suite à ce constat, une solution au travers d'une loi SPIN a été recherchée qui pourrait tenir compte en particulier des craintes émises concernant la protection des données. Les registres officiels de personnes seraient regroupés en secteurs de registres selon des critères thématiques et juridiques. Un identificateur unique de personne ne serait alors utilisé qu'au sein du secteur et une communication de données entre secteurs ne pourrait avoir lieu que par une transposition des identificateurs.

Cette solution a été introduite dans un projet de loi SPIN qui a été mis en consultation en été 2004.

L'idée d'utiliser des identificateurs de personne dans les registres a été approuvée sur le fond, mais la méthode de la sectorialisation a été considérée comme trop compliquée et trop coûteuse. Les réserves sur la protection des données ont été aussi maintenues.

Au vu de ces considérations, les services concernés développent maintenant, sur la base des résultats des deux procédures de consultation, une nouvelle solution consensuelle d'identificateurs officiels de personne.

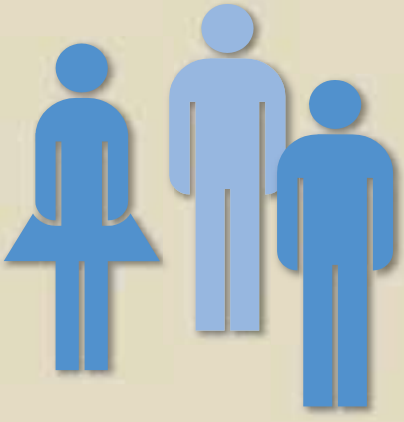

PLANIFICATION DU PROJET D'HARMONISATION DES REGISTRES

ARTICLE CONSTITUTIONNEL

1990

Base constitutionnelle de la Constitution fédérale révisée

Art. 65 Al. 2 Cst.:

Elle [la Confédération] *peut légiférer sur l'harmonisation et la tenue des registres officiels afin de rationaliser la collecte.*

2000

2001

HARMONISATION DES CARACTÈRES

Loi sur l'harmonisation des registres
Directives d'harmonisation, prescriptions des caractères minimaux et de la communication entre registres, plus particulièrement pour les registres des habitants; publication entre autres d'un catalogue normatif des caractères

2002

2003

2004

IDENTIFICATEURS DE PERSONNE

Loi sur des identificateurs officiels de personne
Définit le but et la constitution des identificateurs de personne, les registres qui devront les contenir, leur première attribution et les processus administratifs qui les utiliseront, ainsi que le rôle des identificateurs lors de la transmission de données à des fins statistiques

2005

Mise au point et décision sur les deux projets
Conseil fédéral, commissions parlementaires, Parlement, peuple

2006

Mise en œuvre
des bases légales sur l'harmonisation des registres

2007

Réalisation
- harmonisation initiale
- attribution initiale des identificateurs de personne

Exploitation
- registres harmonisés
- attribution de nouveaux identificateurs de personne

ADMINISTRATION PUBLIQUE

Utilisation administrative
des registres harmonisés dans les communes, les cantons et dans la Confédération

STATISTIQUE

Recensement 1990
Enquête par des agents recenseurs; coûts importants pour les communes et la Confédération

Recensement 2000
Envoi postal de questionnaires préimprimés; travaux manuels importants dûs au manque d'harmonisation des registres

Constitution et gestion du Registre fédéral des bâtiments et des logements

Harmonisation des registres au cours de la phase de transition
Premiers travaux, notamment gestion des identificateurs de bâtiment et de logement dans les registres des habitants

Utilisation statistique
Statistique de la population et recensements fédéraux de la population dès 2010 basés sur les registres

IMPRESSUM

Harmonisation des registres officiels de personnes

DIRECTEUR DE PROJET

Dr. Werner Haug
Vice-directeur, OFS Neuchâtel

GROUPE D'EXPERTS REGISTRES DES PERSONNES

Composés de représentants de la Confédération, des cantons, des communes et des associations

GROUPE DE COORDINATION INTERDÉPARTEMENTALE

Organe de coordination comprenant des représentants de ChF, DFI, DFJP et DFF

CHEF DE SECTION RESPONSABLE À L'OFS

Marco Buscher,
Bases légales et harmonisation des registres (KOREG), OFS Neuchâtel

Réalisation

DIRECTION TECHNIQUE

Bernhard Flückiger, OFS Neuchâtel

CONCEPTION ET RÉDACTION

Katja Meierhans,
Ernst Basler + Partner AG, Zollikon

MISE EN PAGE ET RÉALISATION

Kathrin Koebel,
Ernst Basler + Partner AG, Zollikon

TRADUCTION

Christine Pellaton, OFS Neuchâtel

RÉALISATION DE L'EXPOSITION

Verena Hirsch, OFS Neuchâtel
Daniel von Burg, OFS Neuchâtel

IMPRESSION

Electronic publishing, BFS Neuchâtel

Photographies

Memoriav

© COPYRIGHT

Centre valaisan de l'image et du son
et Bibliothèque nationale suisse

NO. DE COMMANDE: 636-0402

OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE / 30.11-02
NEUCHÂTEL, SEPTEMBRE 2004

CONTACT

Office fédéral de la statistique
Bundesamt für Statistik
Ufficio federale di statistica
Uffizi federal da statistica
Swiss Federal Statistical Office

OFS BFS UST

Office fédéral de la statistique
Etudes démographiques et enquêtes
auprès des ménages
Bases légales et harmonisation
des registres (KOREG)
Espace de l'Europe 10
CH-2010 Neuchâtel

E-MAIL, URL
harm@bfs.admin.ch
www.register-stat.admin.ch

TÉLÉPHONE
Marco Buscher, Chef de section
+41 32 713 68 29
Secrétariat
+41 32 713 67 13

TÉLÉFAX
KOREG, OFS Neuchâtel
+41 32 713 67 19

Newsletter Statistique & Registres

L'OFS publie 2 à 3 fois par an une «Newsletter Statistique & Registres» en français et allemand. Son but est l'échange d'informations entre les personnes intéressées, les services publics et d'autres institutions.

Cette publication est disponible sous forme imprimée ou électronique dans le cadre d'un abonnement gratuit. Vous pouvez la commander par E-Mail à l'adresse harm@bfs.admin.ch en précisant si vous la désirez sous forme électronique (PDF) ou papier.

Autres informations

Vous trouverez d'autres informations publiques sur le projet «harmonisation des registres» sur le site www.register-stat.admin.ch.